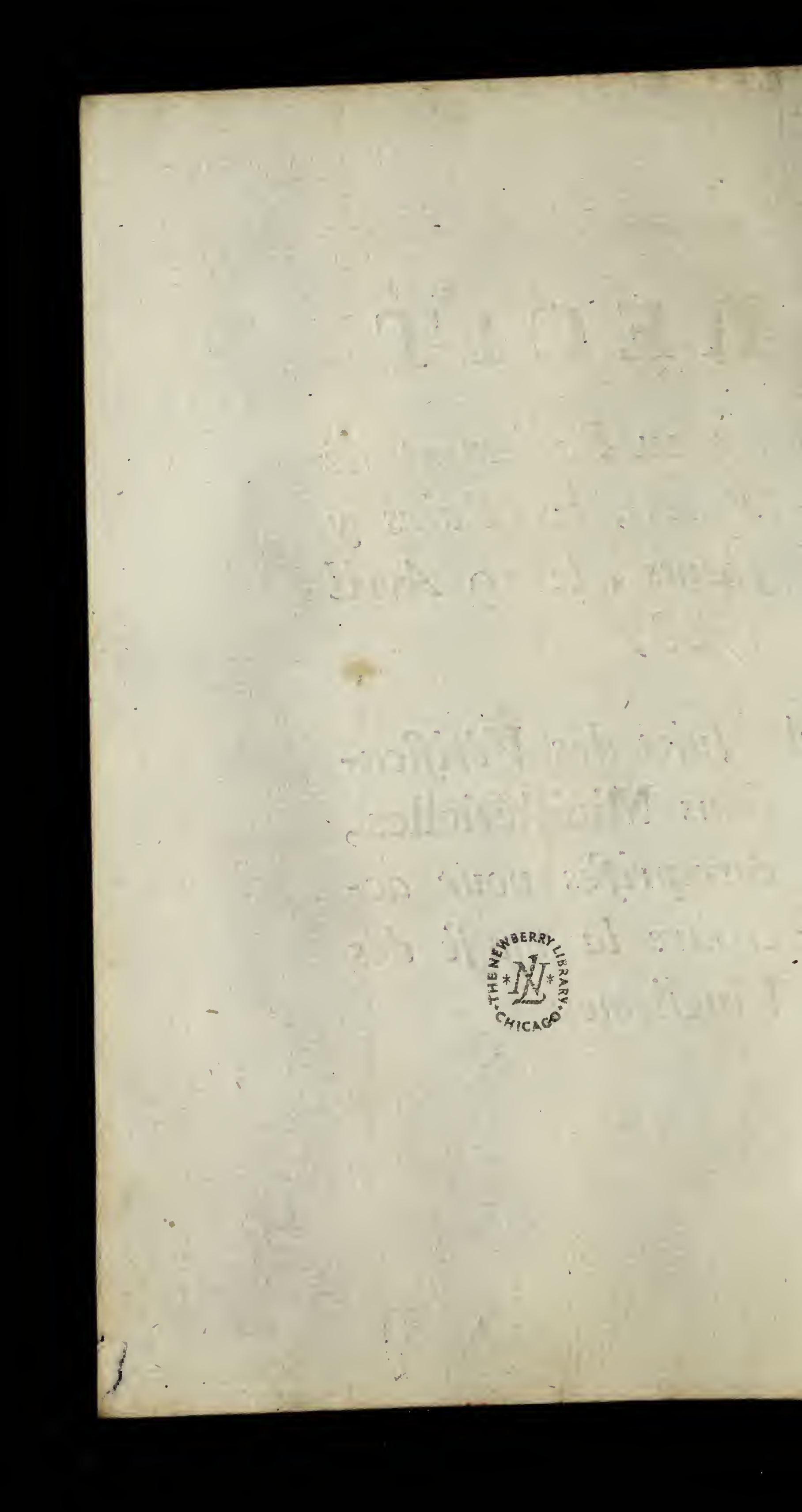
RÉCIT

Fait au Parlement de Paris, les Pairs y ſéants, le 29 Avril 1788;

Au ſujet des Vérifications Miniſtérielles, *entrepriſes pour accroître la maſſe des Vingtiemes.*


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉCIT

FAIT par un de Meſſieurs, in tertiâ, *& en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéants, le Mardi 29 Avril* 1788;

Au ſujet des vérifications *miniſtérielles* entrepriſes pour accroître la maſſe des Vingtiemes.

Nous avons différé la publication de ce Récit; parce que nous avons préféré au deſir de le faire connoître, celui de nous aſſurer de ſon exactitude; ce qui nous a été d'autant plus difficile, qu'on ſait combien il l'eſt maintenant de pénétrer dans les Greffes de tous les Tribunaux.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de déférer à la cour un abus contraire aux lois & à la tranquillité des citoyens; cet abus eſt notoire, & je crois qu'il eſt important que la compagnie s'occupe des moyens d'en prévenir les ſuites fâcheuſes.

Des particuliers, connus ſous le nom de *contrôleurs des Vingtiemes*, munis d'ordres miniſtériels, ſont répandus dans les campagnes; ils parcourent pluſieurs provinces du reſſort de la cour, ils adreſſent des ordres circulaires aux ſyndics des paroiſſes; j'ai copie de la formule de ceux dont ils ſe ſervent en Poitou : on voit au pied la ſignature, SAILLARD, *contrôleur des Vingtiemes*; & plus bas: *ce 30 mars 1788.*

De telles recherches ont toujours été proſcrites avec la plus grande ſévérité; & la cour n'a jamais ceſſé de s'élever contre celles qui avoient été faites ſecrétement, en vertu d'ordres particuliers, ou même de ſimples lettres miniſtérielles.

Telle a été la marche conſtante du parlement, depuis le premier établiſſement de ce genre de ſubſides, comme depuis ſon renouvellement en 1749.

Il feroit inoui qu'on voulût profiter de quelques expreſſions, plus ou moins claires, de l'édit de ſeptembre 1787, portant prorogation du ſecond Vingtieme, pendant les années 1791 & 1792, pour en induire que cet édit renverſe tous les principes en matiere d'impôt, & détruit toutes les lois antérieurement rendues ſur les Vingtiemes.

Ces principes, ces lois, ſont bien connus; je vais ſuccinctement les parcourir.

Le ſecond Vingtieme fut ajouté, pour la premiere fois, au premier vingtieme, dont la levée avoit été ordonnée par édit du mois de mai 1749,

par la déclaration du 7 juillet 1756, « pour ne » durer qu'autant que la continuation de la guerre » rendroit ce fecours néceffaire, pour ceffer trois » mois après la publication de la paix, & pour » être levé dans la même forme & dans les mê- » mes termes qui avoient été prefcrits par l'édit » de mai 1749, pour le premier Vingtieme ».

Ce font les termes du texte de cette déclaration, qui fixe la durée du premier Vingtieme *à dix années feulement*, eft-il dit, *à compter du jour de la publication de la paix.*

Cette déclaration, qui fembloit pofer un terme certain, au-delà duquel le premier Vingtieme ne pourroit jamais être prorogé, & qui, loin d'ordonner de nouvelles vérifications & augmentations dans les cotes des contribuables, fe référoit au fecond Vingtieme de la maffe des revenus déjà foumis au premier Vingtieme, ne fut cependant pas enregiftrée en la cour, mais *publiée* au château de Verfailles, le roi tenant *fon lit de juftice*, le 25 août 1756.

En 1767, le roi demanda de nouveau la levée du fecond Vingtieme, d'abord pour quatre années & demie; & fur les repréfentations de la cour, S. M. fe borna à deux années. Ce fait eft conftaté par l'édit du mois de juin, portant *établiffement* (1) de ce fecond Vingtieme pendant

(1) Quoique, *dans le fait*, l'édit de juin 1767 ait *prorogé* & non *établi* le fecond Vingtieme, on fe fert ici de l'expreffion *Etabliffement*, parce que la déclaration du

les années 1768 & 1769; & quoique le parlement eût alors obtenu une abrogation de deux années & demie, il n'enregiſtra néanmoins cet édit « qu'à la charge que le premier & le ſecond » Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ſeront » perçus ſur les rôles actuels, dont les cotes ne » pourront être augmentées, à peine contre les » contrevenants d'être pourſuivis extraordinai- » rement par-devant les juges qui en doivent » connoître ».

La compagnie obſerve enſuite que le payement du ſecond Vingtieme, pendant deux années, eſt le dernier effort que puiſſent faire les peuples; & que ſa réſiſtance à l'enregiſtrement de l'édit de mai précédent, & aux deux lettres de juſſion y relatives, eſt fondée ſur ce que le parlement étoit intimement convaincu que les peuples ne pourroient ſupporter, pendant un auſſi long-temps que quatre années & demie, une impoſition auſſi onéreuſe.

Cependant un édit du mois de décembre 1768, publié *en lit de juſtice*, prorogea la perception de ce ſecond Vingtieme, pendant les deux années & demie dont le roi avoit conſenti la révocation par celui de juin 1767.

C'eſt ainſi que ſa prorogation ſe trouva *arbitrairement* fixée juſqu'au premier juillet 1772.

Nous étions alors à cette époque où les lois

7 juillet 1756, qui a, de fait, établi le deuxieme Vingtieme, n'a jamais été *librement enregiſtrée*, mais ſeulement *publiée en lit de juſtice*.

furent renversées & le parlement dispersé ; & l'on trouve parmi les monuments qui la caractérisent, l'édit de novembre 1771, qui semble vouloir transformer ce subside momentané, en revenus permanents de l'état, & qui proroge le second Vingtieme jusqu'au premier janvier 1781.

Mais l'édit de février 1780, succéda à celui-ci, & fut soumis à l'enregistrement de la cour ; dès ce moment, les principes furent rappelés & les droits du peuple respectés.

Cet édit ordonne que le second Vingtieme continuera d'être perçu jusqu'au dernier décembre 1790 ; c'est celui qui régit aujourd'hui le second Vingtieme existant, jusques & compris 1790. Qu'il me soit permis de rappeler les dispositions qu'il contient, & celles de l'arrêt de son enregistrement, rendu toutes les chambres assemblées, le 25 février 1780.

L'article premier porte, comme je viens, Monsieur, d'avoir l'honneur de le dire : « Le second » Vingtieme continuera d'être perçu, jusqu'au » dernier décembre 1790 inclusivement ; voulons que les cotes des propriétaires dont le réglement aura été fait, à compter du premier » janvier 1778, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, être augmentées ni examinées de nouveau, pendant le cours des vingt » années, qui suivront ledit réglement, si les » Vingtiemes, ou partie d'iceux, continuent » d'avoir lieu pendant ledit temps ».

L'arrêt porte : « Registré sans aucune appro-

» bation des vérifications & augmentations men-
» tionnées ou indiquées dans l'article premier.

» Se réserve, ladite cour, de supplier le roi, » à la cessation des hostilités, de fixer un terme » au premier vingtieme, & d'abroger la durée » du second ».

Ainsi, le parlement n'a jamais varié dans ses principes. En 1767, il enregistre, pour la premiere fois, & pour deux années seulement, l'établissement du second Vingtieme, « *à la charge* » *que les cotes & du premier & du second Ving-* » *tiemes, ne pourront être changées ni augmen-* » *tées* ». En 1768, cet impôt est prorogé, d'*autorité arbitraire*, jusqu'au 1er. juillet 1772; cependant le mode de sa perception reste le même; on ne songe point alors, dans ces moments si favorables à l'extension, à donner la moindre atteinte aux modifications précédemment apportées par la cour. En 1780, le roi, lui-même, semble regretter l'extrême rigueur & les vexations injustes & illégales qui avoient été le résultat de l'exécution de son édit de novembre 1771; & de lui-même il demande (& c'est le premier article de l'édit de 1780), que ses sujets vexés, en 1778, par les gens du fisc, jouissent, pendant vingt années, du repos que les lois devoient leur assurer pour toujours.

Le parlement enregistre l'édit de 1780; mais dans son arrêt, rappelant les lois anciennes, & se conformant à l'édit de 1767, il s'exprime ainsi: *sans approuver les vérifications & augmenta-*

tions mentionnées ou indiquées par l'article Ier. C'étoit dire qu'on n'avoit pas eu le droit de changer les cotes en 1778 ; & qu'on n'avoit pas celui de changer celles qui ne l'auroient pas encore été.

Les modifications apposées aux lois que je viens de citer, sont parties intégrantes de ces mêmes lois. Ces modifications sont conformes aux principes ; & ces principes sont, que *l'impôt établi par l'édit de mai 1749, n'étoit pas de nature à croître progressivement avec les revenus des contribuables.*

La compagnie l'a établi dans ses remontrances & itératives remontrances de l'année 1778.

Elle y observe que « la teneur des édits est » uniforme depuis 1710 jusqu'en 1775 » : & sur cette même prétention, que l'édit de 1749, auquel on reconnoissoit que celui de 1771 seroit référé, porte expressément, *que les Vingtiemes seroient proportionnés aux revenus des contribuables*, le parlement s'exprime ainsi :

« Quand on verroit, *ce qui n'est pas*, dans » l'édit de 1749, la proportion mathématique » du Vingtieme aux revenus, érigée en regle » par une disposition précise, il faudroit encore » y trouver l'augmentation progressive des Vingtiemes sur l'augmentation progressive des re- » venus, *ordonnée d'avance*, pour justifier » les opérations entreprises depuis 1771, & qui » ont augmenté les Vingtiemes de près de dix » millions.

» C'eſt ce qu'on ne voit pas dans l'édit de » 1749; l'article quatorze en rejette l'idée; tous » les édits poſtérieurs y réſiſtent.

» Votre parlement, SIRE, a établi (dans ſes » premieres remontrances), que la proportion » progreſſive etoit un principe déſavoué par la » loi, par la juſtice & par la ſaine politique.

» Par la ſaine politique, à l'égard des cam- » pagnes, où l'on verroit bientôt l'agriculture » abandonnée, & le fond manquer au ſubſide, » ſi c'étoit une maxime d'état, que le fiſc dût » entrer en compte, & ſe mettre en partage des » fruits progreſſifs de l'induſtrie du proprié- » taire (1).

» Par la juſtice, qui ne permet pas que les ſub- » ſides aient pour baſe les revenus des contri- » buables, mais les beſoins réels & prouvés de » l'état; autrement, SIRE, votre majeſté ſeroit » formellement co-propriétaire des biens de ſes » ſujets: & votre parlement préſume que l'ad- » miniſtration ſera toujours trop éclairée ſur » l'intérêt de vos finances, inſéparable de celui » de vos ſujets, pour établir cette co-propriété » deſtructive de tous les deux.

» Enfin, par la loi, qui déclare définitifs en

(1) Suivant un calcul extrait du rôle des impoſitions, cité par le Parlement dans ſes remontrances de 1778, on voit que dès cette époque, le propriétaire verſoit *dix ſous* dans les coffres du roi, par lui ou par ſon fermier, ſur *dix-huit*, non déduits les charges foncieres, les réparations, droits d'aide, &c.

» 1742 les rôles provisoires de 1741, les con-
» firme en 1749, les fixe en 1763, les main-
» tient en 1767, 1768, s'y réfère en 1771 (1) ».

(1) Voici comment le parlement justifioit, en 1778, la liberté qui doit régner dans les déclarations des propriétaires, relativement à l'imposition des Vingtiemes.

« Votre parlement, Sire, s'acquitte du premier de » ses devoirs, en s'élevant avec persévérance pour le » maintien des lois & l'avantage de la nation, contre » un plan d'extension, que le besoin a fait imaginer, » qui résiste à la nature du Dixieme, finiroit par en » tarir la source, & que les préposés érigeroient néan- » moins en principes d'administration, si votre parle- » ment découragé cessoit d'en exposer les inconvé- » nients ». . . . .

» Depuis 1710 jusqu'en 1771, on voit les Vingtiemes » *demandés* par Louis XIV, par le feu roi, & tou- » jours demandés *comme secours extraordinaires* : rien » ne ressent moins la contrainte.

» Sire, les qualités de secours extraordinaires, de » don gratuit, sont essentiels au Dixieme; la liberté » des déclarations, qui paroît extraordinaire, si l'on ne » pense qu'au recouvrement, ne l'est pas *pour qui* » *s'occupe de la constitution.*

» Tout propriétaire a droit d'accorder les subsides, » ou par lui-même, ou par ses représentants : s'il n'use » pas de ce droit en corps de nation, il faut bien y » revenir individuellement; autrement, il n'est plus » maître de sa chose, il n'est plus tranquille proprié- » taire : la confiance aux déclarations personnelles, est » donc la seule indemnité *du droit que la nation n'a pas* » *exercé, mais n'a pu perdre, d'accorder & répartir* elle-

Il me ſemble, Monſieur, qu'il eſt démontré que la nature du Vingtieme s'oppoſe à ſa progreſſion, qu'il n'a jamais été deſtiné à s'accroître parrallelement avec le revenu du contribuable; « ce feroit (1) faire naître le beſoin de l'impôt, » au lieu que l'impôt ne doit exiſter que pour le » beſoin ». Tous nos rois ont reconnu cette vérité; ils ont toujours promis d'abolir les Vingtiemes *à la paix*; & ſi nous les voyons prorogés encore, malgré la paix, malgré le caractere inhérent à ce ſubſide, malgré la parole des rois, le parlement du moins a toujours conſervé les principes, & tranquilliſé les peuples par les modifications de ſes enregiſtrements; modifications approuvées par le feu roi, indiquées par lui dans

» même les Vingtiemes. . . . .

» *Le ſeul moyen* de rendre les impôts légitimes, *eſt* » *d'écouter la nation*; au défaut de la nation, le ſeul » moyen de les rendre ſupportables, eſt d'écouter » les individus; enſorte que la déférence aux déclara- » tions ſoit du moins une image, un veſtige, un dé- » dommagement *conſervatoire du droit national*. . . . . » Ces maximes, données par la raiſon, recueillies par » les lois, conſervées par les faits, ont régné, Sire, » pendant 60 années. — Depuis 1771, on s'en écarte » abſolument; auſſi le royaume eſt inondé d'abus, & » retentit de plaintes: auſſi toutes les élections ſont-elles » ravagées par des hommes ſans frein, comme ſans » titres, qui ſont aux yeux de la juſtice, des con- » cuſſionnaires ».

(1) Remontrances du parlement de Normandie, du 5 février 1788.

ſon édit de 1767, corroborées, s'il eut été néceſſaire, par celui de 1771 même, qui ſe réfere à celui de 1749, lequel renvoie aux rôles de 1741; principes reconnus, enfin, par ſa majeſté elle-même, lorſqu'en 1782 le roi a préféré la demande du troiſieme Vingtieme, *ſans aucune augmentation des cotes*, à cette vérification inquiſitoriale qu'on cherche à renouveler aujourd'hui, dont il auroit, ſans doute, tiré une ſomme équipollente à ce troiſieme vingtieme, mais qui eût été contraire à la nature de cet impôt.

Le Vingtieme n'ayant point été conſenti & accordé par les Etats-Généraux, n'a jamais pu être un impôt permanent; il n'a jamais été appliqué à la dépenſe ordinaire de l'état; on a dû le verſer dans une caiſſe d'amortiſſement, uniquement deſtinée à liquider les dettes de la guerre (1); c'eſt pour ce beſoin extraordinaire & connu,

(1) En 1788, le parlement remontroit au roi, que « ſi la deſtination des Vingtiemes avoit été remplie, le » principe des plaintes n'auroit pas exiſté. Le produit » des Vingtiemes en 1749, & depuis, une partie de » celui du Dixieme, devoient être verſés dans une caiſſe » d'amortiſſement. On a, *diſoit alors le Parlement*, » ſupprimé cette caiſſe; au lieu de réformer les dé- » penſes, on s'eſt diſpenſé d'amortir les rentes. Qu'eſt- » il arrivé? que les Vingtiemes ſont perçus & diſſipés, » les peuples plus foulés, & l'état plus obéré. Le pro- » duit des Vingtiemes, employé *fidellement*, l'eût ac- » quitté de près d'un milliard; l'économie eût groſſi » vos tréſors; l'aiſance eût conſolé vos peuples; les

qu'il a été demandé. C'étoit donc une ſomme déterminée & fixe, dont l'état avoit beſoin ; & la cour, en donnant à ce ſubſide momentané une ſanction proviſoire, n'a jamais entendu autoriſer la levée d'une ſomme ſupérieure au beſoin du moment.

Il eſt donc évident que le Parlement n'a enregiſtré que la ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, exiſtant juſqu'en 1790, *étendu ſeulement* ſur les domaines de la couronne, & ſur ceux des princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Si cet édit contenoit un nouvel impôt, la cour l'auroit-elle enregiſtré ? En 1778, elle remontroit au roi « que tout propriétaire a droit d'accorder » les ſubſides, ou par lui-même ou par ſes re» préſentants ; ..... que des monuments de notre » hiſtoire, des principes de la monarchie Fran» çaiſe, & de tout état bien ordonné, réſulte » cette vérité trop oubliée, mais inconteſtable, » que *le ſeul moyen* de rendre les impôts légiti» mes, *eſt d'écouter la nation* » ; & en 1787, au moment même où le parlement déclare ſon incompétence en matiere d'impôt, & réclame le conſentement préalable des états-généraux, comme indiſpenſable à leur établiſſement, on oſeroit dire, on pourroit perſuader que changeant

» ſubſides, levés avec douceur, ſeroient donnés ſans » réclamation ; & votre parlement n'auroit point à » porter aux pieds du trône, les plaintes de la nation » ſur les Vingtiemes ».

tout-à-coup de systême, il enregistre le plus vicieux des impôts, celui de l'augmentation progressive des Vingtiemes! & c'est à cette derniere époque, que l'on placeroit une démarche aussi contraire à la doctrine salutaire dont la cour a solennellement fait profession! Non, Monsieur, la cour n'a pu ni dû; elle n'a voulu, & elle n'a, en effet, enregistré, je le répete encore, que la simple prorogation du second Vingtieme, régi, si l'on veut, par l'édit de 1749, mais aussi par toutes les lois subséquentes intervenues sur cette matiere, & par les modifications apposées à leurs enregistrements.

Ce vœu, cette volonté existent dans tous ses arrêtés, & notamment dans celui qui a accompagné l'enregistrement de cette prorogation, auquel elle ne s'est déterminée que par les plus importantes considérations.

Messieurs se les rappellent, sans doute: en enregistrant cet édit, ils ont opéré le retrait de deux impôts désastreux, qui avoient excité les alarmes des peuples, qui avoient été enregistrés *en lit de justice*, dont la cour avoit déclaré la transcription ordonnée être faite sur ses registres, les publication & distribution *nulles, illégales & incapables de priver la nation d'aucun de ses droits.*

Mais, malgré d'aussi grands motifs, la cour n'a consenti d'autre extension (1) d'impôt, que

(1) Cette vérité répond seule aux trois griefs énon-

celle des nouveaux objets fouftraits, depuis 1749, à ce genre d'impofition, quoiqu'il fût libre au roi de les y affujettir, puifqu'il ne s'agit ici que de fes propres domaines & de ceux des princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Le vœu le plus cher de la compagnie a toujours été l'égalité proportionnelle des impôts entre tous les contribuables, mais jamais l'extenfion de leur maffe; & la feule efpérance de parvenir, par la juftice d'une telle répartition, à foulager le pauvre, en faifant contribuer le riche *proportionnément à la maffe des fubfides exiftants*, l'a portée à enregiftrer l'établiffement des affemblées provinciales, même fans attendre les réglements néceffaires à leur organifation; & cependant, quoique cette idée fût la bafe de la fubvention territoriale, le parlement ne crut pas même pouvoir en prendre connoiffance, parce que c'étoit un impôt nouveau, & qu'il préfentoit une furcharge pour les peuples, en ce qu'il excédoit la quotité actuelle des Vingtiemes.

Ces mêmes motifs, fi les prétentions fifcales étoient admiffibles, fe feroient certainement oppofés à l'enregiftrement de l'édit de feptembre 1787; & je dois dire ici, comme le parlement de Touloufe l'a remontré au roi pour les provinces de fon reffort, « qu'une plus exacte ré-

cés dans l'arrêt du confeil ci-après, & qui ont déterminé la caffation de l'arrêté pris par le parlement fur ce récit.

» partition ne doit pas ſervir de prétexte à dou-
» bler le poids de l'impôt ; & que ſi l'édit de ſep-
» tembre préſente le ſens que l'adminiſtration
» s'efforce de lui donner, les peuples ſont à
» jamais placés entre la néceſſité d'accepter les
» abonnements les plus onéreux, & le malheur
» d'être tourmentés de nouveau par les agents
» du fiſc ».

Mais une idée conſolante doit raſſurer la compagnie : l'édit même eſt garant de ce qu'elle a fait, comme ſa conduite le ſera toujours de ſes ſentiments ; les vraies intentions du roi y ſont tellement marquées, qu'il ne m'eſt pas permis de douter du ſuccès des réclamations que la cour eſt en droit de faire. Sa majeſté y témoigne, qu'elle n'a pas voulu chercher *un droit nouveau* dans la prorogation de ce ſecond Vingtieme, puiſqu'elle reconnoît *qu'il y auroit peut-être de l'inconvénient à chercher dans un nouveau droit, le ſecours même preſſant que les beſoins de l'état pourroient exiger.* On va plus loin encore ; *& le roi ne veut pas que la perception de ce ſecond Vingtieme puiſſe cauſer une inquiétude à ſes ſujets.*

Ces ſentiments de juſtice & de paternité, tels que je viens, Monſieur, de les expoſer, ne nous ont-ils pas été confirmés de la bouche même de ſa majeſté, lorſqu'elle eſt venue dire à ſon parlement, *de nouveaux impôts ne ſeront pas établis & mes engagements ſeront remplis* (1).

(1) A la ſéance du 19 novembre 1787.

Je ne me permets point d'isoler cette parole royale de celles qui la précedent ou qui la suivent ; & le véritable sens qu'elle présente à tous les esprits, est le seul qui puisse tranquilliser les peuples : « J'aurois voulu, dit le roi, » n'avoir plus recours à la ressource des em- » prunts ; mais l'ordre & l'économie ne peuvent » suffire qu'avec le temps ; des emprunts bornés » & bien combinés reculeront un peu la libé- » ration, mais ne l'empêcheront pas ; *DE NOU-* » *VEAUX IMPOTS NE SERONT PAS* » *ÉTABLIS, ET MES ENGAGEMENTS SE-* » *RONT REMPLIS* ».

Ainsi, le roi n'a pas voulu que de nouveaux impôts fussent établis : les augmentations des cotes seroient, sans contredit, un impôt tout nouveau, à la fois contraire aux lois, aux principes : sa majesté n'a donc pu ni voulu, & le parlement n'a pu ni entendu enregistrer autre chose que la prorogation jusqu'en 1792 du second Vingtieme existant aujourd'hui (1). Les extensions de ce même impôt sont donc contraires au vœu du roi, à sa volonté légitime : elles alarmeront sans doute sa justice.

Un seul mot, dans cet édit, a servi de prétexte

(1) Une simple prorogation, à l'égard des contribuables *ordinaires* ; une extension (si l'on peut se servir de ce terme) au profit du roi, en ce que l'édit de 1787 r'assujettit aux Vingtiemes les propres domaines de Sa Majesté, soit qu'ils soient tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

à

à l'avidité fiſcale ; & quoiqu'il ſoit combattu d'avance par les principes, par les lois, par la volonté du légiſlateur, je dois encore le diſcuter en lui-même, pour éviter juſqu'au reproche de l'avoir paſſé ſous ſilence.

Voici les diſpoſitions dont on voudroit abuſer, pour en induire la progreſſion de l'impôt : « Voulons que leſdits Vingtieme & quatre ſous » pour livre du premier vingtieme ſoient perçus dans toute l'étendue de notre royaume, » pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſur l'univerſalité du revenu des biens » *qui y ſont ſoumis par leſdits édits & déclarations précédemment intervenus*, ſans aucune » diſtinction ni exception telles qu'elles puiſſent » être, même ſur les fonds de notre domaine, ſoit » qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage ou d'engagement, ou même qu'ils ſoient entre nos » mains & régis par les adminiſtrateurs de nos » domaines ; & ce, dans la juſte proportion des » revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites » impoſitions, aux déductions néanmoins que » les édits & déclarations ont accordées ſur les » biens qui exigent des réparations plus onéreuſes aux propriétaires ».

On pourroit dire qu'il réſulte de ces diſpoſitions, que le roi ne demande que *le ſecond Vingtieme des revenus qui doivent ſupporter leſdites impoſitions*, *conformément aux précédents édits*, & que le roi entend que *chaque contribuable paye ſa contribution dans la maſſe*

de ce ſecond Vingtieme ; *& ce, dans la juſte proportion de ſes revenus effectifs , mais ſans aucune augmentation du total de l'impôt*, puiſque l'augmentation de l'impôt eſt contraire aux lois , & que ces lois ſont confirmées par ce même édit.

Mais cela même eſt décidé de la maniere la plus préciſe par les inſtructions adreſſées le 9 novembre 1787, *par les ordres du roi*, à toutes les aſſemblées provinciales. On y trouve ce qui ſuit :

« L'édit du mois de ſeptembre ne contient réelle-
» ment de diſpoſitions nouvelles, que celles qui aſ-
» ſujettiſſent auſſi à l'impoſition des Vingtiemes le
» domaine même de la couronne, & font ceſſer
» les exceptions qui s'étoient introduites à l'é-
» gard de quelques propriétaires ; *& il ne con-*
» *tient rien, d'ailleurs, qui n'ait déjà été preſ-*
» *crit par l'édit de mai 1749*, *ET LES LOIS*
» *GÉNÉRALES SUBSÉQUENTES* ».

Il n'en faut pas davantage ; & je ſuppoſe que l'édit de ſeptembre 1787 eût anéanti toutes les lois précédemment intervenues ſur les Vingtiemes, cet édit du moins réfere immédiatement à celui de 1749. Or, l'édit de mai 1749 n'établiſſoit pas un impôt progreſſif : la compagnie l'a démontré ; & ce qu'elle a dit en 1778 , pourroit être répété aujourd'hui , ſi cela étoit néceſſaire. Mais la défenſe des vérifications & des extenſions de la maſſe des Vingtiemes, eſt toute

faite ; il ne s'agit ici que de la maintenir (1).

En effet, Monsieur, l'édit de subvention territoriale portoit suppression des deux Vingtiemes. En retirant cet édit pour laisser subsister

(1) Il n'a pas été possible au gouvernement de faire de l'édit de septembre 1787, un édit *tout neuf*. Il n'est qu'une *prorogation* ; & cette idée se trouve malheureusement trop opposée à celle de *création*. Il a donc fallu nécessairement que l'édit de 1787 se rapportât à un autre édit antérieur, quelconque. L'administration a cherché à écarter toutes celles des lois antérieures qui défendoient l'extension des cotes ; mais elle a été forcée de s'arrêter enfin à l'édit de *1749*. Elle n'a pu se reposer sur une base qui lui fût en apparence plus favorable ; mais, comme l'édit même de 1749 ne remplit point son desir de *gradualité*, il s'ensuit que les ministres ont eu beau se faire petits, pour passer à l'enregistrement ; leur systême est resté à la porte. Il y a lieu de croire que les états-généraux, loin de souscrire à rendre les impôts progressifs, ce qui est destructif de toute industrie, & mine sourdement un royaume agricole, diront que l'impôt territorial ne pourra jamais souffrir d'extension, que tous les 25 ou même tous les 50 ans, si les besoins de l'état l'exigent après une telle révolution d'années : alors les propriétaires jeteront leurs économies dans leurs terres, au lieu de les dissiper en objets de luxe, ou de les placer de maniere à n'être pas mis à l'amende, par un surcroît d'impôts ; ce qui a si cruellement augmenté parmi nous la fureur de mettre aux emprunts, de placer en viagers, de faire l'agiot, d'user enfin de sa fortune de tant de manieres également immorales & contraires au bien réel de l'état.

les deux Vingtiemes, on a ordonné que les lois qui l'avoient établi, rentreroient dans toute leur vigueur (1). Le fecond Vingtieme actuel, comme fa prorogation pendant 1791 & 1792, font donc foumis aux difpofitions & modifications des lois rendues fur le fecond Vingtieme, antérieurement à l'édit de Troyes. Or, la volonté du légiflateur eft que ces lois antérieures foient & maintenues & exécutées; maintenues, puifque l'édit de feptembre dernier l'ordonne; exécutées, puifque le roi ne veut pas que la perception du fecond Vingtieme puiffe caufer aucune inquiétude à fes fujets, *ni qu'elle puiffe être la fource d'un nouveau droit levé fur eux.*

Il eft donc abfurde de fuppofer dans l'édit de feptembre 1787, une extenfion contre laquelle les principes, les lois antérieures, le vœu, l'intention, la volonté de la compagnie, l'édit même réfiftent également.

(1) « Ordonnons que les édits & déclarations pré-
» cédemment intervenus, relativement aux Vingtie-
» mes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occa-
» fion du troifieme Vingtieme, foient exécutés comme
» avant nofdits édit & déclaration du mois d'août der-
» nier ».

Cet édit eft celui de la fubvention territoriale, que le roi retire.

Cette déclaration eft celle fur le timbre, que le roi retire par ce même édit.

Sa Majefté remplace ces deux impôts par le rétabliffement du fecond Vingtieme (qui avoit été fupprimé par la fubvention), & encore par la prorogation de ce fecond Vingtieme, pendant 1791 & 1792.

C'eſt une erreur d'autant plus coupable, que ſes effets feroient ſans remede. Une ſimple prorogation produire un accroiſſement ! & cet accroiſſement ne devenir une extenſion à la prorogation, qu'autant qu'un tel accroiſſement excéderoit cette proportion mathématique actuelle, combattue par les principes, réprouvée par la raiſon, la politique, & proſcrite par des lois dont l'édit de ſeptembre 1787, loin de prononcer l'abrogation, ordonne l'exécution !

Tel eſt, cependant, Monſieur, le ſyſtême de l'adminiſtration (1). Il eſt aſſez connu pour que la cour me diſpenſe d'en rapporter la preuve écrite ; on la trouveroit, cette preuve, conſignée dans le diſcours de M. le garde-des-ſceaux, à

(1) Les procès-verbaux de toutes les aſſemblées provinciales ne permettent pas d'en douter. . . . On y voit nettement que, ſelon l'adminiſtrateur, cette ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, commençant par l'année 1791, pour les deux années 1791 & 1792, doit produire, *dès les ſix derniers mois 1788*, un accroiſſement qui n'aura d'autre terme que celui de la prorogation indiquée par la dénomination de deux Vingtiemes & 4 ſous par livre des revenus actuels de chaque contribuable, fixés de nouveau par de nouvelles vérifications inquiſitoriales ; ou, ce qui eſt la même choſe, par des abonnements *arbitrairement* fixés, & qui tous ont été demandés plutôt au-deſſus de ce que pourroient produire ces nouvelles vérifications, qu'au niveau de ce qu'elles pourroient atteindre, même ſans compenſations des frais, des lenteurs & des difficultés qu'elles ne peuvent manquer d'occaſionner.

la féance du 19 novembre dernier, dans les ordres imprimés adreffés à toutes les affemblées provinciales du royaume, & dans le compte rendu au roi au mois de mars 1788.

Je bornerois ici mes réflexions, fi je ne croyois devoir encore obferver à la cour :

Qu'au premier juillet prochain, les cotes des contribuables doivent être changées, augmentées *conformément à ce fyftême* :

Que cette furcharge d'impofitions, équipollente peut être au troifieme Vingtieme *éteint*, ne tombera pas fur quelques particuliers illégitimement exempts des impôts légalement établis, mais fur tous ceux qui, au jugement *de foi-difants* contrôleurs & vérificateurs des Vingtiemes, feront par eux cenfés ne pas payer, *dans ce moment*, dans la véritable proportion de leurs revenus effectifs actuels. (On fent qu'il n'eft pas un feul propriétaire qui puiffe, avec un pareil fyftême, élever la prétention de ne pouvoir être vérifié de nouveau) :

Que les peuples vont fe trouver foumis à la rigueur d'eftimations nouvelles, qui, fuivant le gouvernement, « n'auront d'autre terme que » celui de la proportion indiquée par la déno- » mination même d'impôt de deux vingtiemes » & quatre fous pour livre d'icelui des revenus » effectifs de chaque contribuable ; cet impôt, » *felon l'adminiftrateur*, ne pouvant être ré- » puté extenfif, qu'autant qu'il excéderoit une » telle proportion » :

Qu'il eſt, par conſéquent, très-urgent de s'occuper de cet objet ; de prévenir ces recherches odieuſes, que les ſujets du roi redoutent plus encore que l'impôt lui-même ; & de diſſiper les incertitudes que l'on a pu faire naître dans les aſſemblées provinciales ſur la véritable baſe de leurs fonctions.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit.

ARRÊTÉ du Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéants.

Du mardi 29 avril 1788.

LA cour, délibérant ſur le récit d'un de Meſſieurs, conſidérant :

Que l'augmentation progreſſive des Vingtiemes ſur l'augmentation progreſſive des revenus, feroit deſtructive de la propriété des citoyens, & de leur induſtrie ;

Que ce principe repouſſé par tous les édits & enregiſtrements, depuis l'établiſſement du dixieme, eſt détruit ſans retour par les remontrances de la cour de 1778, ſur la même matiere ;

Que l'édit de ſeptembre, vérifié à Troyes, ne l'a point autoriſé ;

Que la cour, en ordonnant l'enregiſtrement de cet édit, n'a point entendu approuver un ſyſtême d'augmentation & de vérification, qui, ſous un autre nom, tendroit à faire payer aux peuples les quatre vingt quatre millions, & peut-être au-delà, de la ſubvention territoriale révoquée par l'édit de ſeptembre dernier;

A arrêté que ledit Récit, enſemble les pieces y mentionnées (1), ſeront communiqués aux gens du roi; leſquels s'informeront, par la voie des ſubſtituts du procureur-général du roi, de l'exiſtence & de la conduite des contrôleurs des Vingtiemes, indiqués audit Récit, & rendront compte

(1) En exécution de cet arrêté, les gens du roi ont été mandés, & il leur a été remis ſur le champ :

1°. Ledit arrêté, pris par le parlement, toutes les chambres aſſemblées, les pairs y ſéants, ledit jour 29 avril 1788.

2°. Ledit récit.

3°. Le diſcours de M. le garde des ſceaux, à la ſéance du 19 novembre 1787.

4°. Les ordres miniſtériels, adreſſés aux aſſemblées provinciales.

5°. Le dernier compte rendu au roi, au mois de mars 1788. Leſdites *trois* dernieres pieces établiſſant la gradualité progreſſive des Vingtiemes.

6°. Enfin, la copie de la formule ſignée SAILLARD, *Contrôleur des Vingtiemes*, portant ordre aux ſyndics des paroiſſes dans le *Poitou*, d'avertir les habitants, deſdites vérifications, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale,

à la cour du résultat desdites informations, le mardi 27 mai prochain.

Nota. *On croit devoir joindre ici l'arrêt du conseil du 4 mai, portant cassation de l'arrêté ci-dessus, quoique cet arrêt du conseil soit déjà cassé de fait par le conseil lui-même, qui vient de donner aux intendants les ordres nécessaires pour empêcher l'extension de la masse des Vingtiemes, ci-devant projetée; mais le conseil ne connoissoit pas, lorsqu'il a cassé l'arrêté du parlement, le Récit sur lequel cet arrêté a été pris, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la note où l'on fait remarquer une phrase qui seule détruit absolument tous les motifs sur lesquels le conseil avoit motivé sa décision.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *qui caſſe deux Arrêtés du Parlement de Paris, des 29 Avril & 3 Mai* 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, du 4 Mai 1788.

LE ROI s'eſt fait repréſenter dans ſon conſeil les arrêtés pris par ſon parlement le 29 avril dernier & le 3 du préſent mois. Sa Majeſté a reconnu, 1° que l'arrêté du 29 avril eſt contraire aux termes exprès de l'édit du mois d'octobre dernier, & à l'arrêt d'enregiſtrement, que le parlement ſait bien ne pouvoir pas réformer lui-même : 2° Que cette contrariété eſt d'autant plus frappante, que l'édit du mois d'octobre dernier, en aſſujettiſſant aux Vingtiemes les domaines & les apanages qui n'y contribuoient pas auparavant, & l'arrêté déclarant que ledit édit n'ordonne aucune extenſion d'impoſition, il s'enſuivroit que dans un temps difficile par l'augmentation des beſoins de l'état, le roi auroit diminué ſa recette, au lieu de l'augmenter : 3° Que cet arrêté ne peut avoir pour but, que de traverſer les opérations faites pour que chacun ſoit impoſé à ſa juſte taxe ; opérations commencées depuis qu'il y a des Vingtiemes, qui n'ont point été achevées pour toutes les communautés du royaume, & qui doivent l'être pour

que tous les ſujets du roi ſoient traités également. 4° Qu'en examinant l'arrêté du 3 mai préſent mois, le roi a vu, avec douleur, que pendant qu'il emploie tous ſes ſoins à rétablir l'ordre dans les finances, pour éviter les malheurs qu'ameneroit l'impoſſibilité de remplir ſes engagements; que pendant qu'il a commencé à faire des ſacrifices plus grands que ceux qu'il avoit fait eſpérer; qu'il vient de faire connoître ſolemnellement à la nation, l'état de ſes affaires, pour que ſon peuple entier ſoit témoin des opérations faites pour réparer les malheurs du temps paſſé; qu'il a appelé, en quelque ſorte, à ſon conſeil, les députés de toutes les provinces, qui, dans quelques années ſe trouveront choiſis par l'univerſalité de ſes ſujets, & par leſquels la nation aura acquis la connoiſſance parfaite de ſes affaires, qui ſervira de baſe aux délibérations de l'aſſemblée nationale indiquée avant 1792; que, pendant ce temps là-même, les parlements, qui exagerent leur zele pour la convocation de ces aſſemblées nationales, ſemblent avoir pris à tâche de traverſer par tous les moyens poſſibles les grandes opérations pour leſquelles le gouvernement auroit beſoin de la plus grande tranquillité & de la plus grande confiance; qu'ils cherchent tous les jours à ſuſciter de nouveaux obſtacles; qu'ils veulent élever à la fois toutes les queſtions qui peuvent amener de nouveaux embarras. Enfin, que ſous prétexte de rumeurs publiques, ſon parlement cherche à répandre l'allarme

dans le peuple, dont le bonheur fait l'occupation entiere du roi; & que par des précautions dont l'inutilité est aussi sensible que l'illusion, il veut semer la terreur dans toutes les provinces, par l'envoi aux bailliages, de ses arrêtés, quoiqu'ils soient étrangers à l'objet de leurs fonctions & à leurs devoirs : que le roi ne peut laisser subsister des arrêtés, qui, sans prétexte comme sans motifs, osent déclarer que les lois fondamentales sont en danger; ni permettre qu'ils soient envoyés dans les bailliages, où ils ne pourroient qu'induire les peuples dans une erreur funeste sur les véritables intentions de sa majesté. A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport. Le roi étant en son conseil, a cassé (1) & annullé,

(1) Nous apprenons, dans l'instant, qu'un arrêt du conseil, en date du 20 juin 1788, ordonne positivement que la masse des Vingtiemes ne sera point augmentée. Il est vrai qu'on ajoute, *pour cette année*, & toujours en supposant que Sa Majesté est fondée à élever cet impôt, parallelement aux revenus des contribuables. Ces détours n'empêchent point les gens éclairés d'être touchés de l'hommage que le conseil vient de rendre à la vérité contraire. Il faut espérer *qu'une année de réflexions* fera sentir aux administrateurs même combien il seroit dangereux de rendre les impôts incessamment croissants avec les revenus, sans pouvoir même diminuer avec eux : mais ce qu'il étoit important qu'on sût dès-à-présent, c'est qu'un tel impôt n'est point établi encore, & que les extensions données en différents temps à la plupart des subsides, & notamment aux Vingtiemes, n'ont jamais eu pour consentement & pour

caſſe & annulle les arrêtés pris par les officiers de ſon parlement, les 29 avril dernier & 3 mai préſent mois; fait défenſes auxdits officiers d'en rendre à l'avenir de pareils, ſous peine de déſobéiſſance. Ordonne, ſa majeſté, que le préſent arrêt ſoit ſignifié de ſon très-exprès commandement, à ſon procureur-général au parlement de Paris & aux officiers dudit parlement, dans la perſonne du greffier en chef. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles: le 4 mai 1788. Signé, *le Baron de Breteuil.*

titre, des lois librement vérifiées dans les cours, mais *des arrêts du conſeil*, tels que feroit celui-ci, ſi l'on oſoit élever l'an prochain la même prétention; ou ſouvent même *de ſimples lettres miſſives des miniſtres* aux Intendants des Provinces. Non-ſeulement la maſſe des Vingtiemes devroit être aujourd'hui la même qu'à l'époque de ſon établiſſement; mais ils devroient être éteints, & les peuples devroient s'en voir aujourd'hui déchargés, parce que leur perception, tant de fois prolongée, a fourni bien au-delà de ce qu'on avoit demandé pour liquider la dette de la guerre; mais on a ſongé à recevoir les Vingtiemes, & la caiſſe où ils devoient être verſés, n'eſt pas encore remplie! . . . .

876

RÉCIT

Fait au Parlement de Paris, les Pairs y ſéants, le 29 Avril 1788;

Au ſujet des Vérifications Miniſtérielles, *entrepriſes pour accroître la maſſe des Vingtiemes.*

RÉCIT

Fait par un de Meſſieurs, in tertiâ, *& en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéants, le Mardi 29 Avril* 1788;

Au ſujet des vérifications *miniſtérielles* entrepriſes pour accroître la maſſe des Vingtiemes.

Nous avons différé la publication de ce Récit; parce que nous avons préféré au deſir de le faire connoître, celui de nous aſſurer de ſon exactitude; ce qui nous a été d'autant plus difficile, qu'on ſait combien il l'eſt maintenant de pénétrer dans les Greffes de tous les Tribunaux.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de déférer à la cour un abus contraire aux lois & à la tranquillité des citoyens; cet abus eſt notoire, & je crois qu'il eſt important que la compagnie s'occupe des moyens d'en prévenir les ſuites fâcheuſes.

Des particuliers, connus ſous le nom de *contrôleurs des Vingtiemes*, munis d'ordres miniſtériels, ſont répandus dans les campagnes; ils parcourent pluſieurs provinces du reſſort de la cour, ils adreſſent des ordres circulaires aux ſyndics des paroiſſes; j'ai copie de la formule de ceux dont ils ſe ſervent en Poitou : on voit au pied la ſignature, SAILLARD, *contrôleur des Vingtiemes*; & plus bas: *ce 30 mars 1788.*

De telles recherches ont toujours été proſcrites avec la plus grande ſévérité; & la cour n'a jamais ceſſé de s'élever contre celles qui avoient été faites ſecrétement, en vertu d'ordres particuliers, ou même de ſimples lettres miniſtérielles.

Telle a été la marche conſtante du parlement, depuis le premier établiſſement de ce genre de ſubſides, comme depuis ſon renouvellement en 1749.

Il ſeroit inoui qu'on voulût profiter de quelques expreſſions, plus ou moins claires, de l'édit de ſeptembre 1787, portant prorogation du ſecond Vingtieme, pendant les années 1791 & 1792, pour en induire que cet édit renverſe tous les principes en matiere d'impôt, & détruit toutes les lois antérieurement rendues ſur les Vingtiemes.

Ces principes, ces lois, ſont bien connus; je vais ſuccinctement les parcourir.

Le ſecond Vingtieme fut ajouté, pour la premiere fois, au premier vingtieme, dont la levée avoit été ordonnée par édit du mois de mai 1749,

par la déclaration du 7 juillet 1756, « pour ne
» durer qu'autant que la continuation de la guerre
» rendroit ce ſecours néceſſaire, pour ceſſer trois
» mois après la publication de la paix, & pour
» être levé dans la même forme & dans les mê-
» mes termes qui avoient été preſcrits par l'édit
» de mai 1749, pour le premier Vingtieme ».

Ce ſont les termes du texte de cette déclaration, qui fixe la durée du premier Vingtieme *à dix années ſeulement*, eſt-il dit, *à compter du jour de la publication de la paix.*

Cette déclaration, qui ſembloit poſer un terme certain, au-delà duquel le premier Vingtieme ne pourroit jamais être prorogé, & qui; loin d'ordonner de nouvelles vérifications & augmentations dans les cotes des contribuables, ſe référoit au ſecond Vingtieme de la maſſe des revenus déjà ſoumis au premier Vingtieme, ne fut cependant pas enregiſtrée en la cour, mais *publiée* au château de Verſailles, le roi tenant *ſon lit de juſtice*, le 25 août 1756.

En 1767, le roi demanda de nouveau la levée du ſecond Vingtieme, d'abord pour quatre années & demie; & ſur les repréſentations de la cour, S. M. ſe borna à deux années. Ce fait eſt conſtaté par l'édit du mois de juin, portant *établiſſement* (1) de ce ſecond Vingtieme pendant

(1) Quoique, *dans le fait*, l'édit de juin 1767 ait *prorogé* & non *établi* le ſecond Vingtieme, on ſe ſert ici de l'expreſſion *Etabliſſement*, parce que la déclaration du

les années 1768 & 1769; & quoique le parlement eût alors obtenu une abrogation de deux années & demie, il n'enregiſtra néanmoins cet édit « qu'à la charge que le premier & le ſecond » Vingtiemes, tant qu'ils auront lieu, ſeront » perçus ſur les rôles actuels, dont les cotes ne » pourront être augmentées, à peine contre les » contrevenants d'être pourſuivis extraordinai- » rement par-devant les juges qui en doivent » connoître ».

La compagnie obſerve enſuite que le payement du ſecond Vingtieme, pendant deux années, eſt le dernier effort que puiſſent faire les peuples; & que ſa réſiſtance à l'enregiſtrement de l'édit de mai précédent, & aux deux lettres de juſſion y relatives, eſt fondée ſur ce que le parlement étoit intimement convaincu que les peuples ne pourroient ſupporter, pendant un auſſi long-temps que quatre années & demie, une impoſition auſſi onéreuſe.

Cependant un édit du mois de décembre 1768, publié *en lit de juſtice*, prorogea la perception de ce ſecond Vingtieme, pendant les deux années & demie dont le roi avoit conſenti la révocation par celui de juin 1767.

C'eſt ainſi que ſa prorogation ſe trouva *arbitrairement* fixée juſqu'au premier juillet 1772.

Nous étions alors à cette époque où les lois

7 juillet 1756, qui a, de fait, établi le deuxieme Vingtieme, n'a jamais été *librement enregiſtrée*, mais ſeulement *publiée en lit de juſtice*.

furent renverſées & le parlement diſperſé ; & l'on trouve parmi les monuments qui la caractériſent, l'édit de novembre 1771, qui ſemble vouloir transformer ce ſubſide momentané, en revenus permanents de l'état, & qui proroge le ſecond Vingtieme juſqu'au premier janvier 1781.

Mais l'édit de février 1780, ſuccéda à celui-ci, & fut ſoumis à l'enregiſtrement de la cour ; dès ce moment, les principes furent rappelés & les droits du peuple reſpectés.

Cet édit ordonne que le ſecond Vingtieme continuera d'être perçu juſqu'au dernier décembre 1790 ; c'eſt celui qui régit aujourd'hui le ſecond Vingtieme exiſtant, juſques & compris 1790. Qu'il me ſoit permis de rappeler les diſpoſitions qu'il contient, & celles de l'arrêt de ſon enregiſtrement, rendu toutes les chambres aſſemblées, le 25 février 1780.

L'article premier porte, comme je viens, Monſieur, d'avoir l'honneur de le dire : « Le ſecond » Vingtieme continuera d'être perçu, juſqu'au » dernier décembre 1790 incluſivement ; voulons que les cotes des propriétaires dont le réglement aura été fait, à compter du premier » janvier 1778, ne puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être augmentées ni examinées de nouveau, pendant le cours des vingt » années, qui ſuivront ledit réglement, ſi les » Vingtiemes, ou partie d'iceux, continuent » d'avoir lieu pendant ledit temps ».

L'arrêt porte : « Regiſtré ſans aucune appro-

» bation des vérifications & augmentations men-
» tionnées ou indiquées dans l'article premier.

» Se réserve, ladite cour, de supplier le roi,
» à la cessation des hostilités, de fixer un terme
» au premier vingtieme, & d'abroger la durée
» du second ».

Ainsi, le parlement n'a jamais varié dans ses principes. En 1767, il enregistre, pour la premiere fois, & pour deux années seulement, l'établissement du second Vingtieme, « *à la charge* » *que les cotes & du premier & du second Vingtiemes, ne pourront être changées ni augmentées* ». En 1768, cet impôt est prorogé, d'*autorité arbitraire*, jusqu'au 1er. juillet 1772; cependant le mode de sa perception reste le même; on ne songe point alors, dans ces moments si favorables à l'extension, à donner la moindre atteinte aux modifications précédemment apportées par la cour. En 1780, le roi, lui-même, semble regretter l'extrême rigueur & les vexations injustes & illégales qui avoient été le résultat de l'exécution de son édit de novembre 1771; & de lui-même il demande (& c'est le premier article de l'édit de 1780), que ses sujets vexés, en 1778, par les gens du fisc, jouissent, pendant vingt années, du repos que les lois devoient leur assurer pour toujours.

Le parlement enregistre l'édit de 1780; mais dans son arrêt, rappelant les lois anciennes, & se conformant à l'édit de 1767, il s'exprime ainsi: *sans approuver les vérifications & augmenta-*

tions mentionnées ou indiquées par l'article Ier. C'étoit dire qu'on n'avoit pas eu le droit de changer les cotes en 1778 ; & qu'on n'avoit pas celui de changer celles qui ne l'auroient pas encore été.

Les modifications apposées aux lois que je viens de citer, sont parties intégrantes de ces mêmes lois. Ces modifications sont conformes aux principes ; & ces principes sont, que *l'impôt établi par l'édit de mai 1749, n'étoit pas de nature à croître progressivement avec les revenus des contribuables.*

La compagnie l'a établi dans ses remontrances & itératives remontrances de l'année 1778.

Elle y observe que « la teneur des édits est » uniforme depuis 1710 jusqu'en 1775 » : & sur cette même prétention, que l'édit de 1749, auquel on reconnoissoit que celui de 1771 seroit référé, porte expressément, *que les Vingtiemes seroient proportionnés aux revenus des contribuables*, le parlement s'exprime ainsi :

« Quand on verroit, *ce qui n'est pas*, dans » l'édit de 1749, la proportion mathématique » du Vingtieme aux revenus, érigée en regle » par une disposition précise, il faudroit encore » y trouver l'augmentation progressive des Vingtiemes sur l'augmentation progressive des revenus, *ordonnée d'avance*, pour justifier » les opérations entreprises depuis 1771, & qui » ont augmenté les Vingtiemes de près de dix » millions.

» C'eſt ce qu'on ne voit pas dans l'édit de
» 1749 ; l'article quatorze en rejette l'idée ; tous
» les édits poſtérieurs y réſiſtent.

» Votre parlement, SIRE, a établi (dans ſes
» premieres remontrances), que la proportion
» progreſſive étoit un principe déſavoué par la
» loi, par la juſtice & par la ſaine politique.

» Par la ſaine politique, à l'égard des cam-
» pagnes, où l'on verroit bientôt l'agriculture
» abandonnée, & le fond manquer au ſubſide,
» ſi c'étoit une maxime d'état, que le fiſc dût
» entrer en compte, & ſe mettre en partage des
» fruits progreſſifs de l'induſtrie du proprié-
» taire (1).

» Par la juſtice, qui ne permet pas que les ſub-
» ſides aient pour baſe les revenus des contri-
» buables, mais les beſoins réels & prouvés de
» l'état ; autrement, SIRE, votre majeſté ſeroit
» formellement co-propriétaire des biens de ſes
» ſujets : & votre parlement préſume que l'ad-
» miniſtration ſera toujours trop éclairée ſur
» l'intérêt de vos finances, inſéparable de celui
» de vos ſujets, pour établir cette co-propriété
» deſtructive de tous les deux.

» Enfin, par la loi, qui déclare définitifs en

(1) Suivant un calcul extrait du rôle des impoſitions, cité par le Parlement dans ſes remontrances de 1778, on voit que dès cette époque, le propriétaire verſoit *dix ſous* dans les coffres du roi, par lui ou par ſon fermier, ſur *dix-huit*, non déduits les charges foncieres, les réparations, droits d'aide, &c.

» 1742 les rôles provifoires de 1741, les con-
» firme en 1749, les fixe en 1763, les main-
» tient en 1767, 1768, s'y réfère en 1771 (1) ».

(1) Voici comment le parlement juftifioit, en 1778, la liberté qui doit régner dans les déclarations des propriétaires, relativement à l'impofition des Vingtiemes.

« Votre parlement, Sire, s'acquitte du premier de
» fes devoirs, en s'élevant avec perfévérance pour le
» maintien des lois & l'avantage de la nation, contre
» un plan d'extenfion, que le befoin a fait imaginer,
» qui réfifte à la nature du Dixieme, finiroit par en
» tarir la fource, & que les prépofés érigeroient néan-
» moins en principes d'adminiftration, fi votre parle-
» ment découragé ceffoit d'en expofer les inconvé-
» nients ». . . . .

» Depuis 1710 jufqu'en 1771, on voit les Vingtiemes
» *demandés* par Louis XIV, par le feu roi, & tou-
» jours demandés *comme fecours extraordinaires* : rien
» ne reffent moins la contrainte.

» Sire, les qualités de fecours extraordinaires, de
» don gratuit, font effentiels au Dixieme ; la liberté
» des déclarations, qui paroît extraordinaire, fi l'on ne
» penfe qu'au recouvrement, ne l'eft pas *pour qui*
» *s'occupe de la conftitution.*

» Tout propriétaire a droit d'accorder les fubfides,
» ou par lui-même, ou par fes repréfentants : s'il n'ufe
» pas de ce droit en corps de nation, il faut bien y
» revenir individuellement ; autrement, il n'eft plus
» maître de fa chofe, il n'eft plus tranquille proprié-
» taire : la confiance aux déclarations perfonnelles, eft
» donc la feule indemnité *du droit que la nation n'a pas*
» *exercé, mais n'a pu perdre, d'accorder & répartir* elle-

Il me ſemble, Monſieur, qu'il eſt démontré que la nature du Vingtieme s'oppoſe à ſa progreſſion, qu'il n'a jamais été deſtiné à s'accroître parrallelement avec le revenu du contribuable; « ce ſeroit (1) faire naître le beſoin de l'impôt, » au lieu que l'impôt ne doit exiſter que pour le » beſoin ». Tous nos rois ont reconnu cette vérité; ils ont toujours promis d'abolir les Vingtiemes *à la paix*; & ſi nous les voyons prorogés encore, malgré la paix, malgré le caractere inhérent à ce ſubſide, malgré la parole des rois, le parlement du moins a toujours conſervé les principes, & tranquilliſé les peuples par les modifications de ſes enregiſtrements; modifications approuvées par le feu roi, indiquées par lui dans

» même les Vingtiemes. . . . .
» *Le ſeul moyen* de rendre les impôts légitimes, *eſt* » *d'écouter la nation*; au défaut de la nation, le ſeul » moyen de les rendre ſupportables, eſt d'écouter » les individus; enſorte que la déférence aux déclara- » tions ſoit du moins une image, un veſtige, un dé- » dommagement *conſervatoire du droit national*. . . . . » Ces maximes, données par la raiſon, recueillies par » les lois, conſervées par les faits, ont régné, Sire, » pendant 60 années. — Depuis 1771, on s'en écarte » abſolument; auſſi le royaume eſt inondé d'abus, & » retentit de plaintes: auſſi toutes les élections ſont-elles » ravagées par des hommes ſans frein, comme ſans » titres, qui ſont aux yeux de la juſtice, des con- » cuſſionnaires ».

(1) Remontrances du parlement de Normandie, du 5 février 1788.

ſon édit de 1767, corroborées, s'il eut été néceſſaire, par celui de 1771 même, qui ſe réfere à celui de 1749, lequel renvoie aux rôles de 1741; principes reconnus, enfin, par ſa majeſté elle-même, lorſqu'en 1782 le roi a préféré la demande du troiſieme Vingtieme, *ſans aucune augmentation des cotes*, à cette vérification inquiſitoriale qu'on cherche à renouveler aujourd'hui, dont il auroit, ſans doute, tiré une ſomme équipollente à ce troiſieme vingtieme, mais qui eût été contraire à la nature de cet impôt.

Le Vingtieme n'ayant point été conſenti & accordé par les Etats-Généraux, n'a jamais pu être un impôt permanent; il n'a jamais été appliqué à la dépenſe ordinaire de l'état; on a dû le verſer dans une caiſſe d'amortiſſement, uniquement deſtinée à liquider les dettes de la guerre (1); c'eſt pour ce beſoin extraordinaire & connu,

(1) En 1788, le parlement remontroit au roi, que « ſi la deſtination des Vingtiemes avoit été remplie, le » principe des plaintes n'auroit pas exiſté. Le produit » des Vingtiemes en 1749, & depuis, une partie de » celui du Dixieme, devoient être verſés dans une caiſſe » d'amortiſſement. On a, *diſoit alors le Parlement*, » ſupprimé cette caiſſe; au lieu de réformer les dé- » penſes, on s'eſt diſpenſé d'amortir les rentes. Qu'eſt- » il arrivé ? que les Vingtiemes ſont perçus & diſſipés, » les peuples plus foulés, & l'état plus obéré. Le pro- » duit des Vingtiemes, employé *fidellement*, l'eût ac- » quitté de près d'un milliard; l'économie eût groſſi » vos tréſors; l'aiſance eût conſolé vos peuples; les

qu'il a été demandé. C'étoit donc une ſomme déterminée & fixe, dont l'état avoit beſoin ; & la cour, en donnant à ce ſubſide momentané une ſanction proviſoire, n'a jamais entendu autoriſer la levée d'une ſomme ſupérieure au beſoin du moment.

Il eſt donc évident que le Parlement n'a enregiſtré que la ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, exiſtant juſqu'en 1790, *étendu ſeulement* ſur les domaines de la couronne, & ſur ceux des princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Si cet édit contenoit un nouvel impôt, la cour l'auroit-elle enregiſtré? En 1778, elle remontroit au roi « que tout propriétaire a droit d'accorder » les ſubſides, ou par lui-même ou par ſes re» préſentants; ..... que des monuments de notre » hiſtoire, des principes de la monarchie Fran» çaiſe, & de tout état bien ordonné, réſulte » cette vérité trop oubliée, mais inconteſtable, » que *le ſeul moyen* de rendre les impôts légiti» mes, *eſt d'écouter la nation* »; & en 1787, au moment même où le parlement déclare ſon incompétence en matiere d'impôt, & réclame le conſentement préalable des états-généraux, comme indiſpenſable à leur établiſſement, on oſeroit dire, on pourroit perſuader que changeant

» ſubſides, levés avec douceur, feroient donnés ſans » réclamation; & votre parlement n'auroit point à » porter aux pieds du trône, les plaintes de la nation » ſur les Vingtiemes ».

tout-à-coup de ſyſtême, il enregiſtre le plus vicieux des impôts, celui de l'augmentation progreſſive des Vingtiemes ! & c'eſt à cette derniere époque, que l'on placeroit une démarche auſſi contraire à la doctrine ſalutaire dont la cour a ſolennellement fait profeſſion ! Non, Monſieur, la cour n'a pu ni dû ; elle n'a voulu, & elle n'a, en effet, enregiſtré, je le répete encore, que la ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, régi, ſi l'on veut, par l'édit de 1749, mais auſſi par toutes les lois ſubſéquentes intervenues ſur cette matiere, & par les modifications appoſées à leurs enregiſtrements.

Ce vœu, cette volonté exiſtent dans tous ſes arrêtés, & notamment dans celui qui a accompagné l'enregiſtrement de cette prorogation, auquel elle ne s'eſt déterminée que par les plus importantes conſidérations.

Meſſieurs ſe les rappellent, ſans doute : en enregiſtrant cet édit, ils ont opéré le retrait de deux impôts déſaſtreux, qui avoient excité les alarmes des peuples, qui avoient été enregiſtrés *en lit de juſtice*, dont la cour avoit déclaré la tranſcription ordonnée être faite ſur ſes regiſtres, les publication & diſtribution *nulles, illégales & incapables de priver la nation d'aucun de ſes droits.*

Mais, malgré d'auſſi grands motifs, la cour n'a conſenti d'autre extenſion (1) d'impôt, que

(1) Cette vérité répond ſeule aux trois griefs énon-

celle des nouveaux objets soustraits, depuis 1749, à ce genre d'imposition, quoiqu'il fût libre au roi de les y assujettir, puisqu'il ne s'agit ici que de ses propres domaines & de ceux des princes, tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

Le vœu le plus cher de la compagnie a toujours été l'égalité proportionnelle des impôts entre tous les contribuables, mais jamais l'extension de leur masse ; & la seule espérance de parvenir, par la justice d'une telle répartition, à soulager le pauvre, en faisant contribuer le riche *proportionnément à la masse des subsides existants*, l'a portée à enregistrer l'établissement des assemblées provinciales, même sans attendre les réglements nécessaires à leur organisation ; & cependant, quoique cette idée fût la base de la subvention territoriale, le parlement ne crut pas même pouvoir en prendre connoissance, parce que c'étoit un impôt nouveau, & qu'il présentoit une surcharge pour les peuples, en ce qu'il excédoit la quotité actuelle des Vingtiemes.

Ces mêmes motifs, si les prétentions fiscales étoient admissibles, se seroient certainement opposés à l'enregistrement de l'édit de septembre 1787 ; & je dois dire ici, comme le parlement de Toulouse l'a remontré au roi pour les provinces de son ressort, « qu'une plus exacte ré-

cés dans l'arrêt du conseil ci-après, & qui ont déterminé la cassation de l'arrêté pris par le parlement sur ce récit.

» partition ne doit pas ſervir de prétexte à dou-
» bler le poids de l'impôt; & que ſi l'édit de ſep-
» tembre préſente le ſens que l'adminiſtration
» s'efforce de lui donner, les peuples ſont à
» jamais placés entre la néceſſité d'accepter les
» abonnements les plus onéreux, & le malheur
» d'être tourmentés de nouveau par les agents
» du fiſc ».

Mais une idée conſolante doit raſſurer la compagnie : l'édit même eſt garant de ce qu'elle a fait, comme ſa conduite le ſera toujours de ſes ſentiments; les vraies intentions du roi y ſont tellement marquées, qu'il ne m'eſt pas permis de douter du ſuccès des réclamations que la cour eſt en droit de faire. Sa majeſté y témoigne, qu'elle n'a pas voulu chercher *un droit nouveau* dans la prorogation de ce ſecond Vingtieme, puiſqu'elle reconnoît *qu'il y auroit peut-être de l'inconvénient à chercher dans un nouveau droit, le ſecours même preſſant que les beſoins de l'état pourroient exiger.* On va plus loin encore; *& le roi ne veut pas que la perception de ce ſecond Vingtieme puiſſe cauſer une inquiétude à ſes ſujets.*

Ces ſentiments de juſtice & de paternité, tels que je viens, Monſieur, de les expoſer, ne nous ont-ils pas été confirmés de la bouche même de ſa majeſté, lorſqu'elle eſt venue dire à ſon parlement, *de nouveaux impôts ne ſeront pas établis & mes engagements ſeront remplis* (1).

(1) A la ſéance du 19 novembre 1787.

Je ne me permets point d'iſoler cette parole royale de celles qui la précedent ou qui la ſuivent ; & le véritable ſens qu'elle préſente à tous les eſprits, eſt le ſeul qui puiſſe tranquilliſer les peuples : « J'aurois voulu, dit le roi, » n'avoir plus recours à la reſſource des em- » prunts ; mais l'ordre & l'économie ne peuvent » ſuffire qu'avec le temps ; des emprunts bornés » & bien combinés reculeront un peu la libé- » ration, mais ne l'empêcheront pas ; *DE NOU- » VEAUX IMPOTS NE SERONT PAS » ÉTABLIS, ET MES ENGAGEMENTS SE- » RONT REMPLIS* ».

Ainſi, le roi n'a pas voulu que de nouveaux impôts fuſſent établis : les augmentations des cotes ſeroient, ſans contredit, un impôt tout nouveau, à la fois contraire aux lois, aux principes : ſa majeſté n'a donc pu ni voulu, & le parlement n'a pu ni entendu enregiſtrer autre choſe que la prorogation juſqu'en 1792 du ſecond Vingtieme exiſtant aujourd'hui (1). Les extenſions de ce même impôt ſont donc contraires au vœu du roi, à ſa volonté légitime : elles alarmeront ſans doute ſa juſtice.

Un ſeul mot, dans cet édit, a ſervi de prétexte

(1) Une ſimple prorogation, à l'égard des contribuables *ordinaires* ; une extenſion (ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme) au profit du roi, en ce que l'édit de 1787 r'aſſujettit aux Vingtiemes les propres domaines de Sa Majeſté, ſoit qu'ils ſoient tenus à titre d'apanage ou d'engagement.

à

à l'avidité fiſcale ; & quoiqu'il ſoit combattu d'avance par les principes, par les lois, par la volonté du légiſlateur, je dois encore le diſcuter en lui-même, pour éviter juſqu'au reproche de l'avoir paſſé ſous ſilence.

Voici les diſpoſitions dont on voudroit abuſer, pour en induire la progreſſion de l'impôt : « Voulons que leſdits Vingtieme & quatre ſous » pour livre du premier vingtieme ſoient per» çus dans toute l'étendue de notre royaume, » pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſ» ſance, ſur l'univerſalité du revenu des biens » *qui y ſont ſoumis par leſdits édits & décla-* » *rations précédemment intervenus*, ſans aucune » diſtinction ni exception telles qu'elles puiſſent » être, même ſur les fonds de notre domaine, ſoit » qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage ou d'en» gagement, ou même qu'ils ſoient entre nos » mains & régis par les adminiſtrateurs de nos » domaines ; & ce, dans la juſte proportion des » revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites » impoſitions, aux déductions néanmoins que » les édits & déclarations ont accordées ſur les » biens qui exigent des réparations plus oné» reuſes aux propriétaires ».

On pourroit dire qu'il réſulte de ces diſpoſitions, que le roi ne demande que *le ſecond Vingtieme des revenus, qui doivent ſupporter leſdites impoſitions, conformément aux précédents édits*, & que le roi entend que *chaque contribuable paye ſa contribution dans la maſſe*

de ce ſecond Vingtieme ; & ce, dans la juſte proportion de ſes revenus effectifs , mais ſans aucune augmentation du total de l'impôt, puiſque l'augmentation de l'impôt eſt contraire aux lois , & que ces lois ſont confirmées par ce même édit.

Mais cela même eſt décidé de la maniere la plus préciſe par les inſtructions adreſſées le 9 novembre 1787, *par les ordres du roi*, à toutes les aſſemblées provinciales. On y trouve ce qui ſuit :

« L'édit du mois de ſeptembre ne contient réellement de diſpoſitions nouvelles, que celles qui aſſujettiſſent auſſi à l'impoſition des Vingtiemes le domaine même de la couronne, & font ceſſer les exceptions qui s'étoient introduites à l'égard de quelques propriétaires ; *& il ne contient rien, d'ailleurs, qui n'ait déjà été preſcrit par l'édit de mai 1749*, ET LES LOIS GÉNÉRALES SUBSÉQUENTES ».

Il n'en faut pas davantage ; & je ſuppoſe que l'édit de ſeptembre 1787 eût anéanti toutes les lois précédemment intervenues ſur les Vingtiemes, cet édit du moins réfere immédiatement à celui de 1749. Or, l'édit de mai 1749 n'établiſſoit pas un impôt progreſſif : la compagnie l'a démontré ; & ce qu'elle a dit en 1778, pourroit être répété aujourd'hui, ſi cela étoit néceſſaire. Mais la défenſe des vérifications & des extenſions de la maſſe des Vingtiemes, eſt toute

faite; il ne s'agit ici que de la maintenir (1).

En effet, Monſieur, l'édit de ſubvention territoriale portoit ſuppreſſion des deux Vingtiemes. En retirant cet édit pour laiſſer ſubſiſter

(1) Il n'a pas été poſſible au gouvernement de faire de l'édit de ſeptembre 1787, un édit *tout neuf.* Il n'eſt qu'une *prorogation* ; & cette idée ſe trouve malheureuſement trop oppoſée à celle de *création.* Il a donc fallu néceſſairement que l'édit de 1787 ſe rapportât à un autre édit antérieur, quelconque. L'adminiſtration a cherché à écarter toutes celles des lois antérieures qui défendoient l'extenſion des cotes; mais elle a été forcée de s'arrêter enfin à l'édit de 1749. Elle n'a pu ſe repoſer ſur une baſe qui lui fût en apparence plus favorable; mais, comme l'édit même de 1749 ne remplit point ſon deſir de *gradualité*, il s'enſuit que les miniſtres ont eu beau ſe faire petits, pour paſſer à l'enregiſtrement; leur ſyſtême eſt reſté à la porte. Il y a lieu de croire que les états-généraux, loin de ſouſcrire à rendre les impôts progreſſifs, ce qui eſt deſtructif de toute induſtrie, & mine ſourdement un royaume agricole, diront que l'impôt territorial ne pourra jamais ſouffrir d'extenſion, que tous les 25 ou même tous les 50 ans, ſi les beſoins de l'état l'exigent après une telle révolution d'années: alors les propriétaires jeteront leurs économies dans leurs terres, au lieu de les diſſiper en objets de luxe, ou de les placer de maniere à n'être pas mis à l'amende, par un ſurcroît d'impôts; ce qui a ſi cruellement augmenté parmi nous la fureur de mettre aux emprunts, de placer en viagers, de faire l'agiot, d'uſer enfin de ſa fortune de tant de manieres également immorales & contraires au bien réel de l'état.

les deux Vingtiemes, on a ordonné que les lois qui l'avoient établi, rentreroient dans toute leur vigueur (1). Le ſecond Vingtieme actuel, comme ſa prorogation pendant 1791 & 1792, ſont donc ſoumis aux diſpoſitions & modifications des lois rendues ſur le ſecond Vingtieme, antérieurement à l'édit de Troyes. Or, la volonté du légiſlateur eſt que ces lois antérieures ſoient & maintenues & exécutées; maintenues, puiſque l'édit de ſeptembre dernier l'ordonne; exécutées, puiſque le roi ne veut pas que la perception du ſecond Vingtieme puiſſe cauſer aucune inquiétude à ſes ſujets, *ni qu'elle puiſſe être la ſource d'un nouveau droit levé ſur eux.*

Il eſt donc abſurde de ſuppoſer dans l'édit de ſeptembre 1787, une extenſion contre laquelle les principes, les lois antérieures, le vœu, l'intention, la volonté de la compagnie, l'édit même réſiſtent également.

(1) « Ordonnons que les édits & déclarations précédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occaſion du troiſieme Vingtieme, ſoient exécutés comme avant noſdits édit & déclaration du mois d'août dernier ».

Cet édit eſt celui de la ſubvention territoriale, que le roi retire.

Cette déclaration eſt celle ſur le timbre, que le roi retire par ce même édit.

Sa Majeſté remplace ces deux impôts par le rétabliſſement du ſecond Vingtieme (qui avoit été ſupprimé par la ſubvention), & encore par la prorogation de ce ſecond Vingtieme, pendant 1791 & 1792.

C'eſt une erreur d'autant plus coupable, que ſes effets ſeroient ſans remede. Une ſimple prorogation produire un accroiſſement! & cet accroiſſement ne devenir une extenſion à la prorogation, qu'autant qu'un tel accroiſſement excéderoit cette proportion mathématique actuelle, combattue par les principes, réprouvée par la raiſon, la politique, & proſcrite par des lois dont l'édit de ſeptembre 1787, loin de prononcer l'abrogation, ordonne l'exécution!

Tel eſt, cependant, Monſieur, le ſyſtême de l'adminiſtration (1). Il eſt aſſez connu pour que la cour me diſpenſe d'en rapporter la preuve écrite; on la trouveroit, cette preuve, conſignée dans le diſcours de M. le garde-des-ſceaux, à

(1) Les procès-verbaux de toutes les aſſemblées provinciales ne permettent pas d'en douter. . . . On y voit nettement que, ſelon l'adminiſtrateur, cette ſimple prorogation du ſecond Vingtieme, commençant par l'année 1791, pour les deux années 1791 & 1792, doit produire, *dès les ſix derniers mois 1788*, un accroiſſement qui n'aura d'autre terme que celui de la prorogation indiquée par la dénomination de deux Vingtiemes & 4 ſous par livre des revenus actuels de chaque contribuable, fixés de nouveau par de nouvelles vérifications inquiſitoriales, ou, ce qui eſt la même choſe, par des abonnements *arbitrairement* fixés, & qui tous ont été demandés plutôt au-deſſus de ce que pourroient produire ces nouvelles vérifications, qu'au niveau de ce qu'elles pourroient atteindre, même ſans compenſations des frais, des lenteurs & des difficultés qu'elles ne peuvent manquer d'occaſionner.

la féance du 19 novembre dernier, dans les ordres imprimés adreffés à toutes les affemblées provinciales du royaume, & dans le compte rendu au roi au mois de mars 1788.

Je bornerois ici mes réflexions, fi je ne croyois devoir encore obferver à la cour :

Qu'au premier juillet prochain, les cotes des contribuables doivent être changées, augmentées *conformément à ce fyftême* :

Que cette furcharge d'impofitions, équipollente peut être au troifieme Vingtieme *éteint*, ne tombera pas fur quelques particuliers illégitimement exempts des impôts légalement établis, mais fur tous ceux qui, au jugement *de foi-difants* contrôleurs & vérificateurs des Vingtiemes, feront par eux cenfés ne pas payer, *dans ce moment*, dans la véritable proportion de leurs revenus effectifs actuels. (On fent qu'il n'eft pas un feul propriétaire qui puiffe, avec un pareil fyftême, élever la prétention de ne pouvoir être vérifié de nouveau) :

Que les peuples vont fe trouver foumis à la rigueur d'eftimations nouvelles, qui, fuivant le gouvernement, « n'auront d'autre terme que » celui de la proportion indiquée par la dénomination même d'impôt de deux vingtiemes » & quatre fous pour livre d'icelui des revenus » effectifs de chaque contribuable; cet impôt, » *felon l'adminiftrateur*, ne pouvant être réputé extenfif, qu'autant qu'il excéderoit une » telle proportion » : . . . . . .

Qu'il eſt, par conſéquent, très-urgent de s'occuper de cet objet ; de prévenir ces recherches odieuſes, que les ſujets du roi redoutent plus encore que l'impôt lui-même ; & de diſſiper les incertitudes que l'on a pu faire naître dans les aſſemblées provinciales ſur la véritable baſe de leurs fonctions.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit.

ARRÊTÉ du Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéants.

Du mardi 29 avril 1788.

LA cour, délibérant ſur le récit d'un de Meſſieurs, conſidérant :

Que l'augmentation progreſſive des Vingtiemes ſur l'augmentation progreſſive des revenus, feroit deſtructive de la propriété des citoyens, & de leur induſtrie ;

Que ce principe repouſſé par tous les édits & enregiſtrements, depuis l'établiſſement du dixieme, eſt détruit ſans retour par les remontrances de la cour de 1778, ſur la même matiere ;

Que l'édit de ſeptembre, vérifié à Troyes, ne l'a point autoriſé ;

Que la cour, en ordonnant l'enregiſtrement de cet édit, n'a point entendu approuver un ſyſtême d'augmentation & de vérification, qui, ſous un autre nom, tendroit à faire payer aux peuples les quatre vingt quatre millions, & peut-être au-delà, de la ſubvention territoriale révoquée par l'édit de ſeptembre dernier;

A arrêté que ledit Récit, enſemble les pieces y mentionnées (1), ſeront communiqués aux gens du roi; leſquels s'informeront, par la voie des ſubſtituts du procureur-général du roi, de l'exiſtence & de la conduite des contrôleurs des Vingtiemes, indiqués audit Récit, & rendront compte

(1) En exécution de cet arrêté, les gens du roi ont été mandés, & il leur a été remis ſur le champ:

1°. Ledit arrêté, pris par le parlement, toutes les chambres aſſemblées, les pairs y ſéants, ledit jour 29 avril 1788.

2°. Ledit récit.

3°. Le diſcours de M. le garde des ſceaux, à la ſéance du 19 novembre 1787.

4°. Les ordres miniſtériels, adreſſés aux aſſemblées provinciales.

5°. Le dernier compte rendu au roi, au mois de mars 1788. Leſdites *trois* dernieres pieces établiſſant la gradualité progreſſive des Vingtiemes.

6°. Enfin, la copie de la formule ſignée SAILLARD, *Contrôleur des Vingtiemes*, portant ordre aux ſyndics des paroiſſes dans le *Poitou*, d'avertir les habitants, deſdites vérifications, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale,

à la cour du résultat desdites informations, le mardi 27 mai prochain.

Nota. *On croit devoir joindre ici l'arrêt du conseil du 4 mai, portant cassation de l'arrêté ci-dessus, quoique cet arrêt du conseil soit déjà cassé de fait par le conseil lui-même, qui vient de donner aux intendants les ordres nécessaires pour empêcher l'extension de la masse des Vingtiemes, ci-devant projetée; mais le conseil ne connoissoit pas, lorsqu'il a cassé l'arrêté du parlement, le Récit sur lequel cet arrêté a été pris, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la note où l'on fait remarquer une phrase qui seule détruit absolument tous les motifs sur lesquels le conseil avoit motivé sa décision.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *qui casse deux Arrêtés du Parlement de Paris, des 29 Avril & 3 Mai* 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat, du 4 Mai 1788.

LE ROI s'est fait représenter dans son conseil, les arrêtés pris par son parlement le 29 avril dernier & le 3 du présent mois. Sa Majesté a reconnu, 1° que l'arrêté du 29 avril est contraire aux termes exprès de l'édit du mois d'octobre dernier, & à l'arrêt d'enregistrement, que le parlement sait bien ne pouvoir pas réformer lui-même : 2° Que cette contrariété est d'autant plus frappante, que l'édit du mois d'octobre dernier, en assujettissant aux Vingtiemes les domaines & les apanages qui n'y contribuoient pas auparavant, & l'arrêté déclarant que ledit édit n'ordonne aucune extension d'imposition, il s'ensuivroit que dans un temps difficile par l'augmentation des besoins de l'état, le roi auroit diminué sa recette, au lieu de l'augmenter : 3° Que cet arrêté ne peut avoir pour but, que de traverser les opérations faites pour que chacun soit imposé à sa juste taxe ; opérations commencées depuis qu'il y a des Vingtiemes, qui n'ont point été achevées pour toutes les communautés du royaume, & qui doivent l'être pour

que tous les sujets du roi soient traités également. 4° Qu'en examinant l'arrêté du 3 mai présent mois, le roi a vu, avec douleur, que pendant qu'il emploie tous ses soins à rétablir l'ordre dans les finances, pour éviter les malheurs qu'ameneroit l'impossibilité de remplir ses engagements ; que pendant qu'il a commencé à faire des sacrifices plus grands que ceux qu'il avoit fait espérer ; qu'il vient de faire connoître solemnellement à la nation, l'état de ses affaires, pour que son peuple entier soit témoin des opérations faites pour réparer les malheurs du temps passé ; qu'il a appelé, en quelque sorte, à son conseil, les députés de toutes les provinces, qui, dans quelques années se trouveront choisis par l'universalité de ses sujets, & par lesquels la nation aura acquis la connoissance parfaite de ses affaires, qui servira de base aux délibérations de l'assemblée nationale indiquée avant 1792 ; que, pendant ce temps là-même, les parlements, qui exagerent leur zele pour la convocation de ces assemblées nationales, semblent avoir pris à tâche de traverser par tous les moyens possibles les grandes opérations pour lesquelles le gouvernement auroit besoin de la plus grande tranquillité & de la plus grande confiance ; qu'ils cherchent tous les jours à susciter de nouveaux obstacles ; qu'ils veulent élever à la fois toutes les questions qui peuvent amener de nouveaux embarras. Enfin, que sous prétexte de rumeurs publiques, son parlement cherche à répandre l'allarme

dans le peuple, dont le bonheur fait l'occupation entiere du roi; & que par des précautions dont l'inutilité est aussi sensible que l'illusion, il veut semer la terreur dans toutes les provinces, par l'envoi aux bailliages, de ses arrêtés, quoiqu'ils soient étrangers à l'objet de leurs fonctions & à leurs devoirs: que le roi ne peut laisser subsister des arrêtés, qui, sans prétexte comme sans motifs, osent déclarer que les lois fondamentales sont en danger; ni permettre qu'ils soient envoyés dans les bailliages, où ils ne pourroient qu'induire les peuples dans une erreur funeste sur les véritables intentions de sa majesté. A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport. Le roi étant en son conseil, a cassé (1) & annullé,

(1) Nous apprenons, dans l'instant, qu'un arrêt du conseil, en date du 20 juin 1788, ordonne positivement que la masse des Vingtiemes ne sera point augmentée. Il est vrai qu'on ajoute, *pour cette année*, & toujours en supposant que Sa Majesté est fondée à élever cet impôt, parallelement aux revenus des contribuables. Ces détours n'empêchent point les gens éclairés d'être touchés de l'hommage que le conseil vient de rendre à la vérité contraire. Il faut espérer *qu'une année de réflexions* fera sentir aux administrateurs même combien il seroit dangereux de rendre les impôts incessamment croissants avec les revenus, sans pouvoir même diminuer avec eux: mais ce qu'il étoit important qu'on sût dès-à-présent, c'est qu'un tel impôt n'est point établi encore, & que les extensions données en différents temps à la plupart des subsides, & notamment aux Vingtiemes, n'ont jamais eu pour consentement & pour

caſſe & annulle les arrêtés pris par les officiers de ſon parlement, les 29 avril dernier & 3 mai préſent mois ; fait déſenſes auxdits officiers d'en rendre à l'avenir de pareils, ſous peine de déſobéiſſance. Ordonne, ſa majeſté, que le préſent arrêt ſoit ſignifié de ſon très-exprès commandement, à ſon procureur-général au parlement de Paris & aux officiers dudit parlement, dans la perſonne du greffier en chef. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles: le 4 mai 1788. Signé, *le Baron de Breteuil.*

titre, des lois librement vérifiées dans les cours, mais *des arrêts du conſeil*, tels que feroit celui-ci, ſi l'on oſoit élever l'an prochain la même prétention; ou ſouvent même *de ſimples lettres miſſives des miniſtres* aux Intendants des Provinces. Non-ſeulement la maſſe des Vingtiemes devroit être aujourd'hui la même qu'à l'époque de ſon établiſſement; mais ils devroient être éteints, & les peuples devroient s'en voir aujourd'hui déchargés, parce que leur perception, tant de fois prolongée, a fourni bien au-delà de ce qu'on avoit demandé pour liquider la dette de la guerre; mais on a ſongé à recevoir les Vingtiemes, & la caiſſe où ils devoient être verſés, n'eſt pas encore remplie ! . . . .